



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 63706

Texte de la question

M. Hervé Morin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'enseignement privé pour la rentrée prochaine. Les effectifs des élèves des établissements privés catholiques sous contrat avec l'État ont augmenté de 13 000 à la rentrée 2003, sans qu'aucun emploi nouveau d'enseignant n'ait été accordé. À cette rentrée, les effectifs ont à nouveau connu une hausse de 4 000 et le budget annonce la suppression de 532 emplois, chiffre fixé en proportion de l'évolution des effectifs d'élèves et d'enseignants dans l'enseignement public : 138 créations dans le premier degré, 670 suppressions dans le second degré. Les répercussions ne sont pas minimes : la saturation a atteint les établissements sous contrat qui voient croître le nombre d'élèves par classe et qui ne savent pas comment rendre des emplois (d'où des enseignants qui n'auront pas de poste complet). Pour l'académie de Rouen, alors que le ministère reconnaît une sous-dotation de 52 postes dans l'enseignement privé à la rentrée 2004, il propose la suppression de 16 postes supplémentaires, sans prendre en compte les suivis d'ouverture de sections accordées pour la rentrée 2004, ce qui équivaut à une perte totale de l'ordre de 28 postes. Une révision du mode de calcul de l'attribution des postes entre l'enseignement public et l'enseignement privé s'impose donc. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé résultent de celles intervenues dans l'enseignement public. En effet, le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Ce montant est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Tout nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce mode de répartition tend à concilier l'aide apportée par l'État à ces établissements avec les nécessités de l'équilibre économique et financier, tel qu'il a été défini par la loi de finances. En outre, en application du principe de la liberté de l'enseignement, les établissements privés se créent librement et s'implantent où ils le souhaitent, l'autorité publique ne pouvant que décider de donner suite à la demande de mise sous contrat après vérification de l'existence d'un besoin scolaire reconnu et de moyens budgétaires disponibles. Pour 2005, la loi de finances votée par le Parlement se caractérise, en ce qui concerne l'enseignement privé, par un retrait équivalent à 532 contrats d'enseignement pour la rentrée scolaire 2005-2006. Au niveau national, les retraits opérés ont pris en compte la situation des académies excédentaires et déficitaires au regard des taux d'encadrement ainsi que les évolutions constatées et attendues d'effectifs d'élèves. L'analyse des structures a permis d'évaluer les possibilités de redéploiement interne des académies. Il a également été tenu compte des projections de départs à la retraite. Au niveau académique, il est certain que le contexte plus contraint implique certains redéploiements internes, après prise en compte des besoins pédagogiques et en concertation avec les principaux réseaux privés d'enseignement. S'agissant de l'académie de Rouen, compte tenu notamment des taux d'encadrement

constatés par rapport à la moyenne nationale et des perspectives d'évolution du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement privé, le retrait de moyens à la rentrée scolaire 2005 a été fixé à seize contrats. En tout état de cause, il n'apparaît pas aujourd'hui opportun de remettre en cause le principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, qui a permis de dégager un équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ce dernier a ainsi bénéficié durant ces dix dernières années d'une augmentation du nombre de ses professeurs de l'équivalent de 2 935 ETP alors que pendant cette même période les effectifs d'élèves accueillis ont diminué de 35 416.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63706

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4167

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5896